



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Convention

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

**l'association sans but lucratif
« Association Luxembourgeoise des Techniciens
de l'Audiovisuel (Alta) »**

Entre les soussigné/es :

L'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « **Association Luxembourgeoise des Techniciens de
l'Audiovisuel (Alta)** » représentée par son président, Monsieur Carlo Thiel, désignée ci-après
« l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'« Association Luxembourgeoise des Techniciens de l'Audiovisuel (Alta) » a été créée en 2008 sous forme d'une association sans but lucratif, conformément à loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Son siège social est établi à Dudelange. Elle porte le numéro d'immatriculation « F 7610 » auprès du Régistre de Commerce et des Sociétés et le matricule « 2008 61 01034 » auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

L'Alta représente plus de 100 membres travaillant régulièrement ou périodiquement dans le développement, la production ou la post-production de projets audiovisuels pour le cinéma, la télévision, l'animation, les galeries d'art et les plateformes en ligne au Luxembourg. Ses membres sont des professionnels issus de divers domaines, notamment des techniciens en image, en lumière, en numérique et en son, du personnel de production et des créatifs dans les domaines de la coiffure, du maquillage, des effets spéciaux et de la post-production.

L'association a pour but de favoriser les contacts et les échanges d'expériences et d'idées et d'être un lieu de rencontre entre toutes les personnes physiques ou morales pratiquant de manière régulière la profession de technicien/ne audiovisuel/le luxembourgeois/e. Elle a en outre pour but la défense des intérêts professionnels et la représentation collective de ses membres, l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, la défense de tous autres droits généralement quelconques de ses membres et leur représentation auprès des différentes institutions en relation avec la profession du/de la technicien/ne de l'audiovisuel luxembourgeois.

L'association remplit un rôle fédérateur voire syndicalisant tant pour ses membres que face aux interlocuteurs externes tels des institutions ou instances publiques et privées ou autres associations de professionnel/les de l'audiovisuel, dont elle est l'interlocutrice privilégiée. De plus, elle a pour objet de nouer et de développer des contacts avec d'autres associations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères et des instances publiques en charge du secteur de l'audiovisuel.

Suivant ses statuts, l'Alta poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Article 1. – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- 1) constituer un collectif fédérateur réunissant les professionnel/les de l'audiovisuel et faisant office de représentant et de porte-parole des intérêts communs des technicien/nes du secteur audiovisuel luxembourgeois ;
- 2) assurer la fonction d'interlocuteur-expert auprès du secteur audiovisuel, du Film Fund et des décideurs publics ;
- 3) être le relayeur d'informations auprès des technicien/nes du secteur audiovisuel luxembourgeois ;
- 4) contribuer à la visibilité et à la promotion nationale et internationale du secteur qu'elle représente ;
- 5) être une plateforme d'échange favorisant la réflexion, la concertation et le rassemblement de ses membres ainsi que le dialogue des technicien/nes du secteur audiovisuel luxembourgeois avec les autres associations et institutions du secteur ;
- 6) conseiller et accompagner les technicien/nes du secteur audiovisuel luxembourgeois dans l'exercice de leur métier ainsi que dans leur dialogue respectivement négociations avec les partenaires du secteur ;
- 7) promouvoir et soutenir le développement de la formation continue des professionnel/les du secteur audiovisuel luxembourgeois par des moyens tels que rencontres, évènements, manifestations, workshops, cours, *Masterclass*, etc. ;
- 8) élaborer, nouer et maintenir des contacts avec d'autres associations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères et mener et soutenir, en partenariat, des projets de développement structurants.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 28 000 EUR dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation financière par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention est permise, doit être signalée au ministère de la Culture et doit être reprise au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100 % de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par la/le président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des employé/es et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association, le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

- c) Le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
- l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activité et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article 7.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexacts ou incomplètes ;
- d) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Charte de déontologie

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie des structures culturelles (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 12.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 13.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel de l'État défini par la loi modifiée de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;

- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou social à un institut culturel de l'État défini par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 14.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

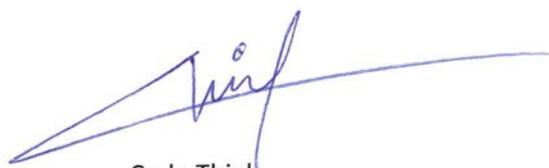
Article 15.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées.

La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **31 JUL. 2024**

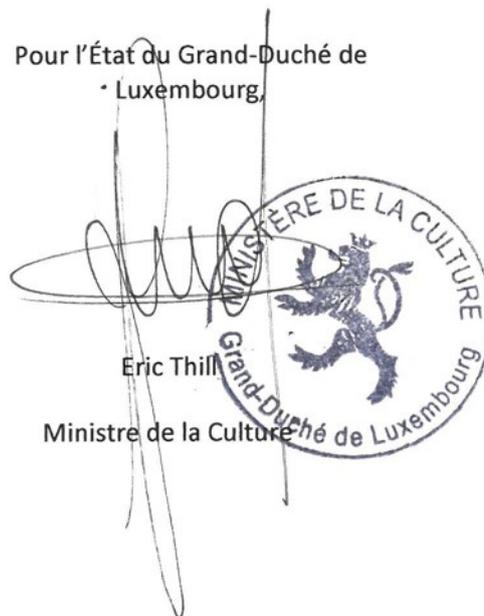
Pour l'association,



Carlo Thiel

Président

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg,



MINISTÈRE DE LA CULTURE
Grand-Duché de Luxembourg

Eric Thill

Ministre de la Culture